

APPELS A PROJET

Programmation des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2015

Cet appel à projets est diffusé sur la base des priorités du FIPD définies par la circulaire du Secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance du 31 décembre 2014 consultable sur le site Internet www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr

Généralités

L'emploi du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) doit permettre la mise en œuvre des orientations prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance déclinée au niveau local dans le plan départemental et dans les plans locaux arrêtés dans le cadre des conseils locaux ou intercommunaux de prévention de la délinquance.

Le FIPD comporte 2 volets :

volet 1 : les actions de prévention de la délinquance (hors vidéo), portées par des associations ou des collectivités, s'inscrivant principalement dans les programmes d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance et pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes et de l'aide aux victimes ;

volet 2 : les projets de vidéoprotection soutenus par les collectivités territoriales de même que leurs établissements publics rattachés. Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Le présent appel à projets ne concerne que le volet n°1.

Les projets destinés à élargir sur le FIPD doivent répondre aux critères préalables suivants:

- constat de problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels. La priorité sera donnée aux projets relevant des quartiers prioritaires de la politique de la ville et des zones de sécurité prioritaires. Les actions collectives et générales de prévention dites primaires dont les impacts sur la délinquance ne sont pas significatifs ne seront pas retenues.
- cohérence avec la stratégie nationale et le plan départemental de prévention de la délinquance ainsi qu'avec les stratégies territoriales développées par les collectivités.

En outre, la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales dispose, dans son article 38, que les actions conduites par les communes et intercommunalités ne sont éligibles au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance que s'ils proposent soit des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, soit des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.

Le projet doit reposer sur une méthodologie claire, un planning complet et réalisable sur l'année 2015 et un budget prévisionnel équilibré précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

L'aide directe au fonctionnement des structures est exclue.

Priorités de l'année 2015

En 2015, le FIPD financera de manière quasi-exclusive des actions correspondantes à la mise en œuvre des trois programmes d'actions de la stratégie nationale de prévention de la délinquance dans le cadre des plans locaux :

✓ **Programme d'actions à l'intention des jeunes exposés à la délinquance** : les actions s'adressant aux jeunes les plus exposés à la délinquance et repérés dans le cadre des groupes opérationnels des CLSPD et CISPDP dédiés à la mise en œuvre de ce programme d'actions (proposition de parcours personnalisés), les actions de prévention de la récidives, la mise en place des travaux d'intérêt général ou d'actions d'insertion ou de réinsertion ou de prévention de la récidive de public sous main de justice ainsi que les projets portant sur l'amélioration des relations entre les jeunes et la police.

✓ **Programme d'actions pour améliorer la prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes** : notamment pour le développement des postes d'intervenants sociaux en police et en gendarmerie.

✓ **Programme d'action pour améliorer la tranquillité publique** : les projets devront s'inscrire pleinement dans les schémas locaux de tranquillité publique inscrits dans les plans locaux de prévention de la délinquance.

Les actions doivent cibler les publics dits prioritaires, au sein des territoires les plus concernés par la délinquance (quartiers prioritaires de la politique de la ville, des zones de sécurité prioritaires notamment et des collectivités disposant d'un CLSPD ou d'un CISPDP opérationnel) et avoir un impact préventif direct.

En 2015, 70 % des crédits alloués seront consacrés aux actions de prévention de la délinquance des jeunes (16-25ans) ainsi qu'à la **prévention de la radicalisation**.

En effet, le plan de lutte contre la radicalisation violente et les filières terroristes, arrêté par le Gouvernement, comporte un volet préventif et d'accompagnement des familles. Le FIPD pourra être mobilisé sur des actions de ce type en complément des crédits de droit commun.

Modalités de financement

Le montant de l'aide reste à l'entière appréciation des services instructeurs, en fonction de la pertinence du projet et des crédits disponibles.

Le taux de subvention applicable au financement des actions (hors vidéoprotection) ne peut dépasser 80 % du coût de chaque projet, dans la limite d'au moins 50% de cofinancement.

Le financement des études, des actions de formation et de communication, des recours à des prestataires de service externes est plafonné à 15 000 € par action, que celle-ci se déroule sur une ou plusieurs années (sauf action à caractère national).

Le dossier de demande de subvention

Attentes des services de l'Etat relatives au dossier de demande de subvention

Les services instructeurs doivent être destinataires des dossiers complets et lisibles contenant tous les éléments permettant d'apprécier la qualité et la pertinence de l'action menée au regard des orientations contenues dans la circulaire du 31 décembre 2014. A défaut, l'action recevra un avis défavorable.

Aucun financement ne fera l'objet d'une reconduction automatique. Une action reconduite doit faire l'objet d'une nouvelle demande de subvention, accompagnée d'une évaluation détaillée permettant de mesurer sa pertinence au regard des indicateurs et des objectifs du FIPD.

Par ailleurs, la programmation déposée devra être validée localement par le co-financeur afin d'éviter l'instruction de dossiers non retenus à ce stade de la programmation par les villes ou EPCI. Le porteur produira à cet effet toute pièce justificative jugée pertinente.

Enfin, toute action proposée dans le cadre du FIPD ne peut se substituer aux dispositifs de droit commun existants (principe de subsidiarité). Elle peut toutefois se situer en complémentarité de ceux-ci. Dans ce cas, les fiches devront les faire apparaître, ainsi que les partenariats mis en place.

L'évaluation

L'évaluation des actions du FIPD doit être une démarche itérative et participative. Elle sert à la fois à piloter le projet, à l'adapter et à l'améliorer.

Cela suppose de déterminer des indicateurs permettant de mesurer l'efficacité et l'impact des actions conduites conformément aux objectifs stratégiques du FIPD et de se doter d'outils locaux de suivi et d'observation.

L'évaluation doit intégrer un bilan annuel de réalisation permettant de rendre compte des moyens financiers, techniques et humains mobilisés au cours de l'année écoulée. Ce bilan

devra notamment mettre en évidence les moyens de droit commun et les crédits spécifiques mobilisés et mettre en exergue les résultats produits par les actions réalisées.

Au final, l'évaluation vise à répondre à :

- l'efficacité des actions ;
- l'efficience des actions (rapport entre les résultats au regard des financements engagés) ;
- apprécier les forces et faiblesses de la mise en œuvre des actions et des résultats.

Le Préfet se réserve le droit de procéder à des contrôles concernant l'utilisation des subventions versées dans le cadre du plan de contrôle demandé par le SGCIPD et l'Acisé.

Nota : concernant le renouvellement d'action, vous devrez impérativement remplir en ligne le compte rendu financier de l'action sur le site de l'Acisé (www.lacse.fr). Il devra être obligatoirement signé et adressé au pôle prévention de la délinquance de la Préfecture pour prétendre à une nouvelle subvention.

Conseils pour mener à bien son projet

Pour que qu'une demande de financement soit instruite dans les meilleures conditions par les services instructeurs, il est nécessaire de se poser les bonnes questions lors du montage du dossier :

Que souhaite-t-on réellement faire : pour quelles raisons ? ; pour quels objectifs ? ; pour quelle finalité ? ; avec qui et pour qui ? ; à quel endroit ? ; selon quel calendrier ? ; avec quel financement ...

Lorsque vous présentez votre dossier, vous devez vous assurer qu'il correspond bien aux exigences imposées par les cofinanceurs.

Composition du dossier :

Le dossier CERFA n° 12156*03 doit être intégralement complété avec les pièces requises (en plus des pièces requises par la fiche n°5 du CERFA) :

Pour les associations

- le bilan intermédiaire ;
- les CV, les diplômes des intervenants s'il y a lieu.

Pour les collectivités locales et EPCI

- la délibération du conseil municipal ou du conseil communautaire.

L'action doit être présentée de façon précise (mode opératoire, calendrier, mobilisation du public,...).

L'impact du projet sur le public cible et sur le territoire doit être clairement établi (importance des indicateurs).

La qualité de l'action doit pouvoir être évaluée à tout moment (diplômes, CV des intervenants, niveau de formation atteint, matériels utilisés...).

Dépôt des dossiers

Pour tout le département, les dossiers doivent être adressés à la Préfecture de l'Hérault :

- **par courrier** au pôle prévention de la délinquance (34 Place des Martyrs de la Résistance - 34062 Montpellier cedex 2) **avant le 15 février 2015**, **déla**i de rigueur, le cachet de la Poste faisant foi ;

ET

- **par messagerie électronique** : la version modifiable du document Cerfa complétée afin de faciliter le traitement du dossier lors de l'attribution de la subvention à l'adresse suivante : **pref-prevention-delinquance@herault.gouv.fr**

**Limite de dépôt des dossiers
15 février 2015**